



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/23

Luxembourg, le 8 février 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-295/20 | Aquind e.a./Commission

### Marché intérieur de l'énergie et liste des projets d'intérêts commun de l'Union : le Tribunal rejette le recours du groupe Aquind

*Le droit de l'Union confère à l'État membre concerné par le projet le pouvoir d'accepter ou de refuser son inclusion dans la liste des PIC, sans que la Commission puisse passer outre un refus*

Les requérantes, Aquind Ltd, Aquind SAS et Aquind Energy Sàrl, sont les promotrices d'un projet d'interconnexion électrique reliant les réseaux de transport d'électricité du Royaume-Uni et de la France (ci-après le « projet d'interconnexion Aquind »). Considéré comme fondamental dans les infrastructures nécessaires à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, ce projet a été inscrit sur la liste des « projets d'intérêt commun » (PIC) de l'Union européenne par le règlement délégué 2018/540 <sup>1</sup>.

Cette liste des PIC de l'Union étant dressée tous les deux ans, la liste établie par le règlement délégué 2018/540 a été remplacée par celle du règlement délégué 2020/389 <sup>2</sup> (ci-après le « règlement attaqué »). La nouvelle liste, figurant en annexe du règlement attaqué, a inscrit le projet d'interconnexion Aquind sur la liste des projets n'étant plus considérés comme des PIC de l'Union.

Les requérantes ont alors saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement attaqué, pour autant qu'il retire le projet d'interconnexion Aquind de la liste des PIC de l'Union.

Le Tribunal **rejette ce recours dans son intégralité**. Dans son arrêt, il constate, entre autres, que lorsqu'un État membre décide de refuser l'inclusion, dans la liste prévue par le règlement n° 347/2013 <sup>3</sup>, d'un PIC situé sur son territoire, **cet État membre dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière que la Commission européenne ne peut remettre en cause**.

#### Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine la question de savoir si la motivation de la Commission de ne pas inscrire, dans le règlement attaqué, le projet d'interconnexion Aquind, en tant que PIC de l'Union, fondée sur le refus de la France de donner son approbation à l'inscription de ce projet sur la liste des PIC de l'Union, pouvait être considérée comme une motivation suffisante <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2018/540 de la Commission, du 23 novembre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2018, L 90, p. 38).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2020/389 de la Commission, du 31 octobre 2019, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2020, L 74, p. 1).

<sup>3</sup> Article 3 du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2013, concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO 2013, L 115, p. 39).

<sup>4</sup> Au regard de la jurisprudence constante en la matière.

À cet égard, après avoir rappelé les termes de l'article 172, second alinéa, TFUE, selon lesquels les orientations et les PIC qui concernent le territoire d'un État membre **requièrent l'approbation de ce dernier**, le Tribunal considère que, compte tenu de son libellé clair, ne présentant aucune difficulté d'interprétation, cette disposition **confère un pouvoir discrétionnaire à l'État membre concerné pour donner son approbation à l'inscription d'un projet sur la liste des PIC de l'Union ou refuser de le faire**. En effet, le choix du législateur d'instaurer une forme de droit de veto au profit de l'État membre concerné s'explique par le fait que la politique des réseaux transeuropéens **intègre des aspects territoriaux** et intéresse donc, en quelque sorte, **l'aménagement du territoire**, qui est un domaine **relevant traditionnellement de la souveraineté des États membres**.

En l'espèce, le Tribunal constate que **la Commission a satisfait à l'obligation de motivation**<sup>5</sup> en mentionnant le **refus de la France** de donner son approbation à l'inscription du projet d'interconnexion Aquind sur la liste des PIC de l'Union. De même, il ne saurait être reproché à la Commission de ne pas avoir demandé à la France des explications sur les motifs circonstanciés de ce refus. Dans ce contexte, les dispositions du règlement n° 347/2013<sup>6</sup> ne sauraient être interprétées en ce sens que la Commission pourrait être tenue pour responsable d'une éventuelle illégalité commise par un État membre lorsque celui-ci refuse de donner son approbation à un projet et qu'elle devrait ainsi répondre d'une potentielle violation de l'obligation de motivation commise par cet État membre. Selon le Tribunal, une telle approche **serait en contradiction** avec les règles qui régissent la **répartition des compétences entre les États membres et la Commission**, telle que prévue à l'article 172 TFUE et rappelée dans le règlement n° 347/2013. En effet, le traité FUE a **clairement établi des limites à la compétence de l'Union dans le domaine des PIC de l'Union**, puisque la Commission **se voit empêchée d'inscrire, sur la liste desdits PIC, un projet qui n'a pas reçu l'approbation de l'État membre** sur le territoire duquel le projet doit être réalisé.

En second lieu, le Tribunal se penche sur une prétendue violation des règles de procédure et de fond prévues par le règlement n° 347/2013<sup>7</sup>. À cet égard, il constate que les requérantes **n'ont pas démontré** que le fait que le projet d'interconnexion Aquind était le plus incertain des projets susceptibles d'être inscrits sur la liste des PIC de l'Union **pourrait remettre en cause la légalité du règlement attaqué**. Le Tribunal souligne que, en vertu du règlement n° 347/2013<sup>8</sup>, **la Commission était tenue de prendre en considération le refus de la France de donner son approbation à l'inscription du projet d'interconnexion Aquind sur la liste des PIC de l'Union** et qu'elle **ne pouvait remettre en cause les motifs selon lesquels ce projet était le plus incertain**. Il ajoute que le règlement n° 347/2013<sup>9</sup> a prévu que les motifs de refus avancés par un État membre doivent être examinés **si un État membre du groupe régional concerné le demande**. La Commission n'était donc **pas habilitée** à demander qu'il soit procédé à l'examen des motifs invoqués par la France et elle n'a donc commis **aucune erreur** à cet égard. En l'espèce, **aucun État membre ne s'est manifesté pour demander à la France de s'expliquer sur les motifs de son refus**. À supposer même que le constat effectué par la France, selon lequel le projet d'interconnexion Aquind était le plus incertain, procède d'une erreur d'appréciation, la Commission **ne disposait pas de la compétence pour rectifier celle-ci, pas plus que le Tribunal ne dispose de la compétence d'examiner lui-même cette question**.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, sous a), et de l'annexe III, partie 2, point 10, du règlement n° 347/2013.

<sup>6</sup> Article 3, paragraphes 1 et 4, et article 16 du règlement n° 347/2013.

<sup>7</sup> Notamment l'article 5, paragraphe 8, du règlement n° 347/2013.

<sup>8</sup> En vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, sous a), et de l'annexe III, partie 2, point 10, du règlement n° 347/2013.

<sup>9</sup> Annexe III, partie 2, point 10, du règlement n° 347/2013.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

